

Année universitaire 2024-2025 L1 - Semestre 1

# **DROIT DES PERSONNES**

Cours de M. BARET, Mme GRENIER et Mme PETIT

# **Fascicule de Travaux Dirigés**

<u>Chargés de TD</u>: A. CHANE, T. GILI-TOS, H. KHALIFE, A. MELLERAY, J. MVITU MUAKA, L. POSSI, T. ROUSSEAU, P. SIENG.

Séance 2 – Le nom de famille



# Travail à réaliser pour la séance :

- I. A partir de la table des matières du Code civil, <u>déterminer le ou les articles</u> relatifs à la dévolution du nom de famille des enfants d'un couple de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.
- II. <u>Faire le « découpage » de chaque décision de justice (documents 2 à 7).</u>

# III. <u>Cas pratiques :</u>

• Un cas pratique à préparer à l'écrit, au choix du chargé de TD :

#### Cas n° 1:

Emilie JOLI MENTON et Nicolas GROS sont en couple depuis 3 ans. Depuis qu'Emilie est enceinte, ils rencontrent toutefois un certain nombre de désaccords. Emilie, notamment, souhaiterait éviter que l'enfant porte le nom de Nicolas. Elle est convaincue que le Droit a évolué ces dernières années et qu'il s'agit d'une possibilité. Il n'y a, selon elle, pas plus de raisons que l'enfant porte le nom de son père que celui de sa mère.

Pouvez-vous lui dire, en lui démontrant pourquoi, quel nom portera l'enfant :

- 1. Si Nicolas reconnait l'enfant à la naissance et qu'ils font une déclaration conjointe de choix de nom.
- 2. Si Nicolas reconnait l'enfant pendant la grossesse et qu'ils ne font pas de déclaration conjointe (sans toutefois signaler leur désaccord à l'officier de l'état civil).
- 3. S'ils reconnaissant tous les deux en même temps l'enfant pendant la grossesse et qu'ils ne font pas de déclaration conjointe (sans toutefois signaler leur désaccord à l'officier de l'état civil).
- 4. S'ils reconnaissent tous les deux l'enfant pendant la grossesse mais en deux temps, d'abord Emilie et quelques jours après Nicolas, et qu'ils ne font pas de déclaration conjointe (sans toutefois signaler leur désaccord à l'officier de l'état civil).
- 5. Si Nicolas reconnait l'enfant à la naissance, qu'ils ne font pas de déclaration conjointe et qu'Emilie signale leur désaccord à l'officier de l'état civil.



#### Cas n° 2:

Une série de naissances a lieu dans votre immeuble depuis quelques mois :

1. Jeanne est née le 3 septembre 2024. Elle a été reconnue conjointement le 4 aout 2024 par ses parents, qui sont d'accord sur le nom de famille à lui attribuer.

Quel nom de famille porte Jeanne?

2. Quel nom de famille portera Alice, future fille de Nicolas DUPONT-DURAND et de Mireille BLANC, mariés depuis 2020 ? L'accouchement est prévu pour le mois de décembre 2024.

Que se passera-t-il si les parents se disputent le choix de nom ?

3. Emilie est née le 13 novembre 2023. Sa mère l'a reconnue le 25 juin 2023 et son père le 1er juillet 2023.

Quel nom porte Emilie si ses parents n'étaient pas d'accord sur le nom à lui attribuer à sa naissance ?

4. Renan LEPIC LEPERS et Denise BOULEY sont les heureux parents d'Eliott, né le mois dernier et reconnu simultanément par ses parents avant la naissance. Ils n'ont pas fait de déclaration conjointe de choix de nom.

Sous quel(s) nom(s) l'officier d'état civil a-t-il enregistré Eliott?

# • Cas pratique à préparer pour l'oral :

Arnaud porte le nom de son père depuis sa naissance. Or son père, certes l'a reconnu à la naissance, mais ne s'est jamais occupé de lui. Il a quitté la résidence familiale lorsqu'Arnaud avait 3 mois et n'a donné et pris que très peu de nouvelles depuis. Arnaud vient d'avoir 17 ans et souhaite entreprendre des démarches pour changer de nom afin de porter celui de sa mère. Il craint toutefois de devoir demander l'accord de son père.

Pourriez-vous renseigner Arnaud sur la ou les possibilités ou non de changer de nom ?



### Document 1 : Exemple d'acte de naissance – Copie intégrale

#### **MAIRIE de GUILHERAND-GRANGES**

# Actes de naissance Copie intégrale

#### Acte de naissance n° 99

Sam, Yoan, Alain, LENOIR MICHU\*

**NOM**: LENOIR

Prénom(s): Sam, Yoan, Alain

Sexe: masculin

Né le: 10 février 2010 à 9 heures 30 minutes

A: 294 boulevard Charles DE GAULLE, GUILHERAND-GRANGES (Ardèche)

NOM de la mère : LENOIR

Prénom(s): Laurie

Née le : 23 août 1985 à VALENCE (Drôme)

**Profession**: institutrice

**Domicile**: 111 rue du professeur Beauvisage, BOURG-LES-VALENCE (Drôme)

Evènement relatif à la filiation : Néant

Tiers déclarant : Nathalie PRADO, âgée de 53 ans, sage-femme, responsable du service maternité,

exerçant à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche), 294 Bd Charles de Gaulle

Date et heure de l'acte : 10 février 2010 à 13 heures 30

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Jean-Marie ROSTANT, Adjoint au Maire de GUILHERAND-GRANGES, Officier de l'état civil, avons signé avec la déclarante.

\*Reconnu à BOURG-LES-VALENCE (Drôme) le 13 mai 2010, à 13 heures 40 minutes par Mathieu MICHU, né le 22 avril 1983 à CASABLANCA (Maroc), demeurant à BOURG-LES-VALENCE (Drôme), 41 bis avenus Leclerc. Mention apposée à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche) le 20 mai deux mil dix.

Prend le nom de MICHU suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier d'état civil de BOURG-LES-VALENCE (Drôme) en date du 13 mai 2010. Mention apposée à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche) le 20 mai deux mil dix.

Copie délivrée selon procédé informatisé A GUILHERAND-GRANGE, le 29 mai 2010

L'officier de l'état civil



# Document 2 : CA Grenoble, ch. fam., 16 oct. 2012, n° 12/01317 (Droit de la famille n° 6, Juin 2013, comm. 87, C.NEIRINCK)

Attendu que selon les dispositions de l'article 311-21, alinéa 1er, du Code civil, lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents ou au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ;

qu'en l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre ;

Attendu que selon l'article premier du décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, la déclaration conjointe de choix de nom prévue aux premier et quatrième alinéas de l'article 311-21 du Code civil est faite par écrit; qu'elle comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est né, ses prénom(s), date et lieu de naissance; qu'elle est datée et signée par les parents; que par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur que le choix de nom concerne leur premier enfant commun;

Attendu en l'espèce que Léa et Inès ont été reconnues simultanément par leurs père et mère, avant leur naissance ;

Attendu que force est de constater qu'aucune déclaration conjointe de choix de nom au sens de l'article premier du décret n° 2004-1159 n'a été établie, ni lors de la déclaration de naissance, ni postérieurement ;

Attendu en conséquence que Léa et Inès doivent porter le nom de leur père, par application de l'article 311-21 précité;

Attendu par suite qu'il échet de confirmer les jugements entrepris ;

Attendu qu'il convient de laisser les dépens d'appel à la charge du Trésor public ;

Par ces motifs,

La cour,

Statuant non publiquement, après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme en toutes leurs dispositions les jugements rendus le 22 mars 2012 par le président du tribunal de grande instance de Vienne (Isère) ;

(...).



### Document 3: Conseil d'État du 18 novembre 2011, N° 346470

Vu le pourvoi, enregistré le 7 février 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES; le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 09PA05290 du 2 décembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0701206 du 25 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Paris avait annulé la décision en date du 18 mai 2006 par laquelle il avait refusé le changement de nom patronymique de M. Franck A en celui de " B ", " C " ou " D " ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé par l'intéressé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Constance Rivière, Maître des requêtes,
- les observations de Me Blondel, avocat de M. A,
- les conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public,

La parole ayant à nouveau été donnée à Me Blondel, avocat de M. A ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : " Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré ";

Considérant qu'aux termes de l'article 61-4 de ce code : " Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants "; que selon le dernier alinéa de l'article 76 du code civil : " En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint "; qu'aux termes de l'article 264 du même code : " A la suite d'un divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. / L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants "; qu'aux termes de l'article 300 du même code, relatif aux conséquences de la séparation de corps lors d'un divorce : " Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre. Toutefois, le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, le leur interdire ";



Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le changement de nom décidé en application de l'article 61 du code civil a pour conséquence la modification définitive de l'état civil alors que le nom du conjoint ne peut être porté qu'à titre d'usage tant que dure l'union matrimoniale, sous réserve, le cas échéant, de conventions entre époux divorcés ou de décisions de justice ; qu'en raison de ces différences et afin d'éviter tout risque de confusion, le garde des sceaux est tenu de s'opposer à ce qu'une personne, dont l'intérêt légitime à changer de nom a été reconnu, prenne le nom de son conjoint en application de l'article 61 du code civil ;

Considérant d'autre part que, lorsque le nouveau nom choisi par le demandeur s'apparente au nom du conjoint, le garde des sceaux peut opposer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le risque de confusion pour refuser le nom proposé ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que M. A, marié le 8 juillet 1995 à Mlle Isabelle E et père de trois enfants nés de cette union, a demandé au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES l'autorisation de changer de nom, en raison de sa consonance étrangère, et de lui substituer celui de " B ", proche de celui de son épouse, ou celui de " C " ou " D ", qui sont respectivement les noms de la mère et de la grand-mère de son épouse ; que le garde des sceaux, après avoir admis que M. A justifiait d'un intérêt légitime pour demander à abandonner son nom en raison de sa consonance étrangère, a refusé de faire droit à sa demande au motif qu'un époux ne peut être autorisé à porter le nom de son conjoint, ou un nom s'approchant, ou encore le nom d'un membre de la famille de ce conjoint ;

Considérant qu'il ressort en l'espèce des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le choix du nom de " B " ne s'explique que par sa proximité orthographique et phonétique avec le nom de son épouse ; qu'il présente un risque important de confusion avec le nom de cette dernière ; que dès lors, en jugeant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES avait commis une erreur de droit en opposant au requérant un motif d'intérêt général tiré de ce que l'intéressé ne peut être autorisé à changer son nom pour celui de son épouse et en assimilant les patronymes de " B " et " E ", la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions du code civil ne s'opposaient pas à ce que le nom sollicité dans le cadre d'une demande de changement de nom puisse être celui du conjoint du demandeur;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A à l'appui de sa demande ;

Considérant qu'aucune règle ne fait par elle-même obstacle à ce que le nom demandé soit un nom appartenant au patrimoine onomastique de la famille du conjoint du demandeur ; que le garde des



sceaux ne fait valoir aucun motif d'intérêt général justifiant qu'il s'oppose, en l'espèce, à ce que M. A change son nom en " D " ou " C " ; que le refus opposé est, par suite, entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 18 mai 2006, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux contre cette décision, en tant qu'elle n'autorise pas M. A a substituer à son nom celui de " C " ou " D " ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au garde des sceaux de réexaminer la demande de changement de nom de M. A dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E	CI	D	Ε	:

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2010 est annulé.

Article 2 : La requête du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES devant la cour administrative d'appel de Paris est rejetée.

Article 3 : Il est enjoint au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES de réexaminer la demande de changement de nom de M. A dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : L'Etat versera à M. A une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES et à M. Franck A.

# Document 4 : Conseil d'État, 27 décembre 2022, N° 466270

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 1er août, 28 septembre et 25 novembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme D... Sonier de Lubac, Mme H... Sonier de Lubac et Mme E... Sonier de Lubac demandent au Conseil d'Etat :



- 1°) d'annuler le décret du 17 juin 2022 en tant qu'il autorise Mme J... Saint Guily et M. A... G... à changer leur nom respectivement en " Saint Guily Sonier de Lubac " et " G... Sonier de Lubac " ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre des dispositions de l'article <u>L. 761-</u> <u>1</u> du code de justice administrative.

(...)

# Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article <u>61</u> du code civil : " Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré (...) ". Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 du même code : " Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel ".
- 2. Par un décret du 17 juin 2022, Mme J... Saint Guily et son fils, M. A... G..., ont été autorisés, sur le fondement du second alinéa de l'article <u>61</u> du code civil, à changer leur nom pour ajouter à leur nom de famille celui de "Sonier de Lubac ", porté par l'arrière-grand-mère maternelle de Mme Saint Guily, au motif d'éviter que ce nom s'éteigne. Mme D... Sonier de Lubac et deux autres membres de la famille Sonier de Lubac ont, en application des dispositions de l'article <u>61-1</u> du code civil, formé opposition à ce décret par la présente requête.
- 3. En premier lieu, aux termes de l'article 3 du décret du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom : "Préalablement à la demande, le requérant fait procéder à la publication au Journal officiel de la République française d'une insertion comportant son identité, son adresse et, le cas échéant, celles de ses enfants mineurs concernés et le ou les noms sollicités. S'il demeure en France, une publication est, en outre, effectuée dans un journal désigné pour les annonces légales de l'arrondissement où il réside ". Le moyen tiré de ce que les demandes de changement de nom introduites par Mme Saint Guily et par M. G... n'auraient pas fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par ces dispositions manque en fait.
- 4. En second lieu, d'une part, le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré. La réalité de l'extinction alléguée s'apprécie à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever, dans le cadre ainsi défini.
- 5. D'autre part, aux termes de l'article <u>61-3-1</u> du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation : " Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. (...) / (...)



Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande. / (...) Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis ".

6. Il résulte de l'instruction que le nom " Sonier de Lubac " que Mme Saint Guily et M. G... ont été autorisés à ajouter, par le décret attaqué, à leur nom de famille est celui porté respectivement par leur arrière-grand-mère maternelle et arrière-arrière-grand-mère maternelle, et qu'à la date de ce décret, le nom revendiqué était en voie d'extinction dans la famille Sonier de Lubac faute de porteurs susceptibles de le transmettre. Si les requérantes font valoir que la fille majeure de Mme D... Sonier de Lubac porte désormais ce nom, par adjonction à son propre nom, à la suite de la demande qu'elle avait présentée sur le fondement des dispositions de l'article 61-3-1 du code civil, citées au point 5, entrées en vigueur le 1er juillet 2022, et que l'autre enfant majeur de cette requérante a entrepris des démarches aux mêmes fins, de telles circonstances, postérieures à l'édiction du décret contre lequel il est formé opposition, ne peuvent être utilement invoquées. Par suite, Mme Saint Guily et M. G... justifiaient d'un intérêt légitime à demander le changement de leur nom.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme D... Sonier de Lubac et autres doit être rejetée, y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article <u>L. 761-1</u> du code de justice administrative.

### DECIDE:

-----

Article 1er : La requête de Mme D... Sonier de Lubac et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme D... Sonier de Lubac, première requérante dénommée, à Mme J... Saint Guily Sonier de Lubac, à M. A... G... Sonier de Lubac et au garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Document 5 : Cour de cassation, Première chambre civile, 9 septembre 2015, N° 14-19.876

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 novembre 2013), que Léa X...Y..., née 23 novembre 2011, a été inscrite à l'état civil sous le nom de sa mère, Mme X...Y...; que M. Z..., qui l'a reconnue le 21 janvier 2012, a, le 4 décembre 2012, face au refus de la mère de procéder à une déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant, en application de l'article 311-23 du code civil, par substitution à l'un des deux noms X... ou Y...du nom de Z..., saisi un juge aux affaires familiales, statuant comme juge des tutelles des mineurs, afin d'être autorisé à déposer une demande de changement de nom sur le fondement de l'article 61 du code civil ; que le juge aux affaires familiales a accueilli sa demande ;

Sur le premier moyen :

(...)



# Sur le second moyen :

Attendu que Mme X...Y...fait grief à l'arrêt d'autoriser M. Z..., administrateur légal de l'enfant Léa X...Y..., à présenter pour son compte auprès du garde des Sceaux une demande de changement de nom tendant à voir substituer le nom de Z... à l'un des deux noms X... ou Y...alors, selon le moyen, que dans ses conclusions d'appel, Mme X...Y...soutenait que M. Z... avait utilisé de manière détournée la procédure administrative de changement de nom régie par les articles 61 et suivants du code civil pour obtenir de l'autorité administrative une modification d'un nom résultant de l'ordre des reconnaissances que les règles de dévolution du nom de famille ne permettaient plus de demander au juge judiciaire ; que ce moyen a été repris par le Ministère public dans ses réquisitions à l'audience ; qu'en refusant de l'examiner au prétexte que le contrôle d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil ressortirait de la compétence de l'autorité administrative et non du juge des tutelles, la cour d'appel a méconnu ses pouvoirs, violant ainsi l'article 4 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu qu'il n'appartenait pas au juge des tutelles d'apprécier l'existence d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil, ce contrôle relevant de la seule compétence de l'autorité administrative chargée d'apprécier l'intérêt légitime de la demande, et qu'il ne lui incombait que d'apprécier si le changement envisagé, sans incidence sur le lien de filiation, présentait un intérêt pour l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

#### Document 6: CA Lyon, 02-03-2023, n° 20/02619, Infirmation, N° RG 20/02619

Décision du Juge aux affaires familiales de SAINT ETIENNE 2ème chambre Au fond du 26 mars 2020 RG : 19/01121

: 19/01121
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème Chambre B
ARRET DU 02 Mars 2023
APPELANT :
M. [W] [P] [Y] [N] [D]
Comparant
1 / 5INTIMES :

Mme [K] [D] épouse [M] Mme [J] [D] épouse [X]

M. [H] [D] M. [C] [R] \* \* \* \* \*



#### **EXPOSÉ DU LITIGE**

M. [W] [D], né le ... ... ... à [Localité 3] s'est marié le 16 octobre 1975 à [Localité 3] avec Mme [I] [V]. Trois enfants sont nés au cours de ce mariage :

- [K] le 17 mai 1978
- [J], née le ... ... ...,
- [H], né le ... ... ...,

Le divorce de M. [W] [D] et de Mme [I] [V] a été prononcé le 8 avril 2008.

Le 21 juillet 2008, M. [W] [D] s'est remarié à [Localité 7] (Loire) avec Mme [A] [O], née le ... ... à [Localité 10], divorcée de M. [Ab] [R].

De son union avec M. [Ab] [R], Mme [A] [O] a donné naissance le 12 décembre 1997 à des jumeaux : [C] et [T] (décédé).

Par requête déposée le 8 avril 2019, M. [W] [D] a sollicité l'adoption simple de [C] [R].

En l'état de l'opposition manifestée par les trois enfants de M. [W] [D], le tribunal de Saint-Etienne par jugement du 26 mars 2020 :

- a déclaré recevable la requête en adoption simple de M. [S] [D],
- a rejeté la demande d'adoption présentée par M. [S] [D],
- a dit que la présente décision sera notifiée par les soins du greffe au requérant et au ministère public. Par déclaration reçue au greffe le 14 mai 2020, M. [D] a interjeté appel de ce jugement. Cet appel a pour objet le rejet de la demande d'adoption.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 8 juin 2020, M. [W] [D] demande à la cour:

- d'infirmer en toutes ses dispositions la décision entreprise,
- de dire et juger que M. [D] peut adopter, en la forme simple, [C], fils de sa conjointe, Mme [O],
- de dire et juger que M. [C] [R] ne portera pas lenom de [D] dans le cadre de cette adoption et conservera son patronyme de naissance,
- de statuer ce que de droit sur les dépens.

# 18/08/2024

3La déclaration d'appel et les conclusions de M. [W] [D] ont été signifiées :

- le 13 juillet 2020 à M. [H] [D] par acte déposé à étude d'huissier,
- le 21 juillet 2020 à Mme [Ac] [D] épouse [X] par acte déposé à étude d'huissier,
- le 23 juillet 2020 à Mme [K] [D] épouse [M] par acte déposé à étude d'huissier,
- le 5 août 2020 à M. [C] [R] par acte remis à Mme [A] [D] [O].

Ni Mme [K] [D], Mme [J] [D], M. [H] [D], ni M.[C] [R] n'ont constitué avocat.

Par soit-transmis du 10 février 2023, le dossier a été communiqué pour observations au ministère public.

Le ministère public a conclu à l'infirmation du jugement rendu le 26 mars 2020 par le tribunal de Saint-Etienne en lecture des dernières pièces attestant de l'absence d'opposition des trois enfants de M. [W] [D] à l'adoption de [C] [R].

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions récapitulatives visées ci-dessus pour un exposé plus précis des faits, prétentions, moyens et arguments des parties.

La clôture de la procédure a été prononcée le 31 janvier 2023.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans une lettre commune adressée le 7 juillet 2020 à l'avocat de M. [W] [D], les trois enfants nés de son premier mariage ont déclaré ne pas s'opposer à l'adoption d'[C] [R] à la condition expresse et obligatoire que l'adopté ne porte pas le nom de l'adoptant.



Au soutien de son appel, M. [W] [D] a fait valoir qu'il était marié depuis le mois de juillet 2008 à Mme [A] [O], que depuis le mariage il s'était toujours comporté comme un père pour [C] dont le père biologique n'avait plus donné signe de vie, qu'il souhaitait qu'un lien de filiation vienne concrétiser cet attachement mutuel, que si les trois enfants nés de son premier mariage ont fait valoir à son encontre des reproches liés au délaissement qu'ils ont ressenti de sa part depuis 2008, à aucun moment ils n'ont remis en cause l'authenticité des relations qui existaient entre lui-même et [C] [R], qu'il accepte qu'[C] ne porte pas son nom, que l'attitude de ses trois enfants qui ont indiqué ne plus vouloir s'opposer à une adoption sans transmission du nom, est de nature à permettre une reprise des liens familiaux, que s'il a pu commettre des maladresses envers ses trois enfants, il le regrette mais cela n'affecte pas la qualité de la relation qu'il entretient avec [C]

[R] qui est aujourd'hui intégré dans la vie active, qui est connu sous son nom patronymique et qui n'a pas besoin d'en changer.

M. [C] [R] a donné son consentement à son adoption le 1er février 2019 devant Me [U] [E], notaire associé à [Localité 3]. Il avait alors manifesté le souhait que le nom '[D]' se substitue à son nom de famille initial '[R]'.

M. [C] [R] a été destinataire des conclusions de M. [W] [D] qui ne demande plus que son fils adoptif porte le nom de '[D]'.

Présent à l'audience du 23 février 2023, M. [C] [R] a confirmé par écrit qu'il renonçait à porter lenom '[D]' dans le cadre de son adoption par M. [W] [D].

L'article 363 du code civil <a href="https://www.lexbase.fr/numlxb/L5343MEM">https://www.lexbase.fr/numlxb/L5343MEM</a>>, dans sa version applicable au litige, précise que l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. Il est donc possible pour M. [C] [R] de conserver son nom d'origine : [R].

Il ressort des documents communiqués aux débats et notamment en lecture de l'attestation de M. [S] [D] qui se présente comme le père de M. [W] [D] et le grand-père de M. [C] [R] que des liens d'affection réciproques se sont créés entre M.

[W] [D] et M. [C] [R] qui a trouvé en M. [W] [D], le père qui lui manquait,

Des amis : Mme [B] [G], M. [B] [MG], M. [F] [L] attestent que M. [W] [D] s'est toujours occupé avec bienveillance d'[C] [R],

18/08/2024

4qu'il a été un soutien permanent pour son épanouissement.

Les liens affectifs qui existent entre M. [W] [D] et M. [C] [R] permettent de prononcer l'adoption simple de M. [C] [R], né le ... ... ... à [Localité 3] (Loire) par M. [W] [P] [Y] [N] [D], né le ... ... ... à [Localité 3] (Loire), avec la précision que M. [C] [R] conservera son nom patronymique.

Le présent arrêt sera mentionné en marge des actes de l'état civil à la requête du procureur de la République.

Les dépens de l'instance seront supportés par M.[W] [D].

PAR CES MOTIFS

La cour,

Après débats en chambre du conseil après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Dans les limites de sa saisine,

Réforme le jugement rendu le 26 mars 2020 par le tribunal de Saint-Etienne.

Statuant à nouveau,



Vu les articles 363 à 370-2 du code civil dans leur version applicable au litige,

Prononce l'adoption simple de M. [C] [R], né le ... ... ... à [Localité 3] (Loire) par M. [W] [P] [Y] [N] [D], né le ... ... ... à [Localité 3].

Dit que M. [C] [R] conservera son nom patronymique.

Y ajoutant,

Ordonne qu'il soit fait mention du présent arrêt en marge des actes de l'état civil.

Dit que M. [W] [D] supportera les dépens de l'instance d'appel.

## Document 7: Conseil d'Etat, 25 janvier 2023, N° 461746

- Article, 61, C. civ.
- Décret, 94-52, 20-01-1994
- Article, 61-1, C. civ.
- Décret, 21-12-2021

#### **Abstract**

26-01-03 La reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné au premier alinéa de l'article 61 du code civil. ...1) Ce nom doit avoir été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable. ...2) La reprise du nom est en outre subordonnée dans ce cas à la condition qu'il soit éteint ou menacé d'extinction dans cette famille.

(...)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 21 février et 20 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A G H et Mme F G H demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le décret du 21 décembre 2021 portant changement de noms, en ce qu'il a autorisé M. E D, Mme C D et M. B D à changer leur nom en " D G H " ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- le code civil;
- le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 ;
- le code de justice administrative ;



Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Paul Bernard, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Philippe Ranquet, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, après les conclusions à la SCP Le Griel, avocat de M. et Mme G H;

# Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article 61 du code civil : " Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré () ". Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 du même code : " Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel. "
- 2. Par un décret du 21 décembre 2021, M. E D et ses enfants Mme C D et M. B D ont été autorisés à changer leur nom en " D G H ". M. A G H, leur cousin, et son épouse Mme F G H ont, en application des dispositions de l'article 61-1 du code civil, régulièrement formé opposition à ce décret.
- 3. D'une part, le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction, en application du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil, suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré. La réalité de l'extinction alléguée s'apprécie à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever, dans le cadre ainsi défini.
- 4. D'autre part, la reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné au premier alinéa de l'article 61 du code civil. Ce nom doit avoir été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable. La reprise du nom est en outre subordonnée dans ce cas à la condition qu'il soit éteint ou menacé d'extinction dans cette famille.
- 5. Il résulte de l'instruction que les consorts D ont demandé à adjoindre à leur nom celui de leur mère et grand-mère, en invoquant leur intérêt légitime au relèvement de ce nom, menacé selon eux d'extinction, illustré notamment par leur ascendant aux sixième et septième degrés Paul G H, second de l'expédition de La Pérouse et commandant de l'Astrolabe, dont ils s'attachent à perpétuer la mémoire. Toutefois ce nom, porté par M. A G H et par ses deux enfants, descendants aux troisième et au quatrième degrés, comme les consorts D, de Jean-Charles G H, n'est pas menacé d'extinction. Dans ces conditions, les intéressés ne justifient pas d'un intérêt légitime à demander le changement de leur nom, en application du premier comme du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil.
- 6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M. et Mme G H sont fondés à demander l'annulation du décret qu'ils attaquent.



7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. et Mme G H qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à M. et Mme G H en application des mêmes dispositions.

DECIDE:

Article 1er : Le décret du 21 décembre 2021 est annulé en tant qu'il autorise M. E D, Mme C D et M. B D à changer leur nom en " D G H ".

Article 2 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros à M. et Mme G H en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par les consorts D au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A G H, premier requérant dénommé, à M. E D, premier défendeur dénommé, et au garde des sceaux, ministre de la justice.

# Document 8 : « Personnes - Changement de nom en Belgique et en France » - Focus par Marie Lamarche, *Droit de la famille* n° 6, Juin 2024, alerte 69

L. belge, 7 janv. 2024, modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom. – L. Espinasse, S. Forget et Ch. Fouchard, Depuis la loi Vignal, triplement du nombre de changements du nom de famille : INSEE Focus, n° 323, 25 avr. 2024

Comme le législateur français 2 ans plus tôt, le droit belge a admis, par une loi du 7 janvier 2024 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2024, de conférer à toute personne majeure ou mineure émancipée « le droit inconditionnel de changer de nom une fois dans sa vie » par simple déclaration à l'officier de l'état civil. L'exposé des motifs de la proposition de loi présentait la réforme comme une évidence : « le patronyme s'étant davantage individualisé, il est logique que la procédure de changement de nom évolue aussi. S'il était autrefois difficilement imaginable que quelqu'un veuille changer de nom de famille, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, cela semble aujourd'hui beaucoup plus évident en raison du libre choix des parents ». Dès lors, finalement, que les parents ont un choix initial (depuis 2014 en Belgique), la personne doit elle-même pouvoir choisir par la suite et modifier le nom pour lequel les parents avaient opté. Comme en France, l'argument a été avancé d'une procédure administrative de changement de nom, longue, coûteuse, au résultat aléatoire. Les demandes s'y sont multipliées (1120 personnes en 2022 contre 608 en 2006) et les motifs socio-affectifs de nature familiale sont de plus en plus invoqués (40 % des demandes visant à substituer le nom de la mère à celui du père pour de tels motifs). En Belgique aussi, le choix pourra porter sur une



substitution de nom ou une adjonction de nom, limité aux noms des parents. La loi belge prévoit en outre que l'officier de l'état civil vérifie les antécédents judiciaires (avec demande d'avis du procureur du Roi en cas de doute) et que le nouveau nom n'est attribué aux descendants de la personne de plus de 12 ans qu'avec son consentement. Le recours contre un refus de la demande est expressément prévu auprès du tribunal de la famille. Les auteurs de la proposition de loi ont par ailleurs insisté sur le fait que « l'attribution du nom ne suit plus un modèle prévisible » et que, « dans de nombreux cas, les enfants ne portent plus le même nom de famille que leurs parents et ils transmettent à leur tour un nouveau nom ». La fin de la fonction d'identification familiale du nom ne serait en réalité que confirmée et le numéro de Registre national, qui ne changera pas, garantirait finalement la nécessaire stabilité de l'identification individuelle.

Il est assez probable, mais il conviendra de le confirmer, que les personnes qui demanderont un changement de nom auprès de l'officier de l'état civil belge, à compter du mois de juillet, seront nombreuses à vouloir porter le nom de leur mère dans la mesure où, sociologiquement, l'attribution du nom du père est encore majoritaire.

En France et avec 2 ans de recul, il était possible d'opérer un premier bilan, ce que l'INSEE a réalisé en publiant les chiffres relatifs aux changements de nom depuis l'entrée en vigueur de la <u>loi n° 2022-301</u> <u>du 2 mars 2022</u> (sur laquelle, <u>Dr. famille 2022, étude 12</u>, F. Berdeaux). On notera tout d'abord l'importance du nombre de changements : 164 500 personnes concernées entre le 1er août 2022 et le 31 décembre 2023, avec un fort engouement durant les premiers mois (nombre mensuel maximum de changements de nom atteint en octobre 2022 avec 13 695 cas). Une analyse plus fine permet d'apporter des précisions relatives aux personnes concernées, leur âge, leur sexe et aux choix opérés. C'est ainsi que l'on constate que ce sont en grande majorité (plus d'un adulte sur deux) des personnes de moins de 30 ans qui changent de nom (53 % ont entre 18 et 29 ans et 23 % entre 30 et 39 ans). Les femmes sont plus nombreuses à changer de nom, ce qui était déjà le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022.

Ce qui est véritablement remarquable, c'est que « la substitution simple d'un nom par un autre, sans conserver le nom initial, est la modification la plus fréquente » (deux tiers des changements, soit 97 500 personnes durant la période étudiée) ; l'ajout d'un deuxième nom étant l'autre type de changement le plus sollicité (30 700 cas) alors que la suppression d'un des deux noms est beaucoup moins fréquente (5 500 cas). Comme le relèvent les auteurs de l'étude, le nom des parents n'est pas enregistré de façon exhaustive dans le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ; il n'est donc pas possible de déterminer si le nom ajouté, supprimé ou substitué est celui de la mère ou celui du père. Pour autant, dans la mesure où 82 % des personnes nées en 2022 portent encore le nom du père, il est possible de penser que la substitution concerne essentiellement le nom de la mère qui vient remplacer celui du père et que l'ajout d'un deuxième nom concerne celui de la mère.

L'opportunité offerte par la loi de 2022 apparaît donc comme une sorte de « session de rattrapage » et ceci, à double titre. La possibilité de changement permet, d'abord, à ceux qui sont nés avant janvier 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002), d'opter pour le nom de leur mère ou pour le double nom, ce que les parents ne pouvaient pas faire à l'époque de leur naissance. Elle est et sera, ensuite, pour ceux qui sont nés après 2005, le moyen de rectifier le choix réalisé par leurs parents de maintenir la prééminence du nom paternel.



Il est probable, mais ce ne sont que des hypothèses, que le choix du nom de la mère, substitué à celui du père, révèle des liens familiaux distendus ou problématiques avec ce dernier, tandis que le choix du double nom témoigne d'une conception de l'égalité que les jeunes générations privilégient désormais contrairement à leurs parents. Restera à déterminer si ce souci d'égalité demeurera lorsque, à leur tour, les nouveaux parents attribueront un nom à leurs enfants. À défaut, la liberté l'aura emporté sur l'égalité.

Mots clés: Personnes. - État civil. - Nom de famille. - Changement de nom.